

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 09h15

Président : Monsieur le Président DUSSUET

Assesseuses : Madame GELARD et Madame MARION

Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2400195

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. B Patrice L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES	SIAM CONSEIL SIAM CONSEIL
Défendeur	DEPARTEMENT DU FINISTERE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN	CABINET PHELIP LAURET PAUBLAN

M. Patrice B représenté par l'UDAF demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105184 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Département du Finistère a implicitement rejeté sa demande de réparation formée le 10 octobre 2019 en raison de sa chute due à la présence de gravillons sur la chaussée et à l'absence de signalisation adéquate du danger ;
- 2°) de condamner le Département du Finistère à indemniser l'entier préjudice et ordonner une expertise médicale ;
- 3°) de condamner le Département du Finistère à lui verser une provision de 50 000 euros à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices définitifs ;
- 4°) de mettre à la charge du Département du Finistère le versement à M. B de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**02) N° 2402774****RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	Mme	H	Maya	SELARL COUBRIS, COURTOIS &ASSOCIES
	M.	L	Sylvain	SELARL COUBRIS, COURTOIS &ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	SARL LE PRADO GILBERT SARL LE PRADO GILBERT SELARL THOMAS TINOT JASPER AVOCATS		
				JASPER AVOCATS

Madame Maya H et Monsieur Sylvain L, agissant à titre personnel et en qualité de représentants de leur fille Mademoiselle Luna L, demandent à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2004345 du Tribunal Administratif de Nantes en tant qu'il a limité les indemnités à leur verser en réparation de leurs préjudices à la somme totale de 1 672 845,94 euros ainsi que diverses rentes ;
- 2°) de condamner le CHU de Nantes à leur verser une somme totale de 15 006 383,18 euros avec intérêts au taux légal en réparation de leurs divers préjudices ;
- 3°) de mettre à la charge du CHU de Nantes et la société Relyens Mutual Insurance la somme de 8 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402902**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	M.	D	Arnaud	JEAN-PHILIPPE MESCHIN
	Mme	D	Anne-Marie	JEAN-PHILIPPE MESCHIN
	M.	D	Jean-Irénée	JEAN-PHILIPPE MESCHIN
	M.	D	Marc	JEAN-PHILIPPE MESCHIN
	M.	D	Pierre	JEAN-PHILIPPE MESCHIN
	Mme	I	Catherine	JEAN-PHILIPPE MESCHIN
	Mme	Z	Anne	JEAN-PHILIPPE MESCHIN

Défendeur COMMUNE DE DISTRE

M. Marc D et autres, demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2104289 du 13 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2020 par lequel le maire de la commune de Distré a fixé l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section ZI 119, 120, 122, 123 ,124 ,132, situées montée de la Mouillière à Distré, ainsi que la décision du 1er février 2021 rejetant leur recours gracieux ; d'annuler cet arrêté ensemble le refus opposé au recours gracieux des requérants contre cet arrêté ; d'enjoindre le maire dédicter un nouvel arrêté individuel d'alignement constatant la limite de la voie publique au droit de la propriété des requérants ; et de condamner la commune à leur verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

04) N° 2500818

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. G Abderrazag
Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Me VERVENNE

M. Abderrazag G demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2404475 du 27 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Morbihan le 12 juin 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Morbihan de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me VERVENNE de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

*3ème Chambre***Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 10h15****Président** : Monsieur le Président DUSSUET**Assesseuses** : Madame GELARD et Madame MARION**Greffier** : Monsieur MAGEAU**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK****01) N° 2501770****RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. A Abdelkerim Adam

M. le préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement no 2502162 du 25 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 6 février 2025 en tant qu'il portait à l'encontre de M. Abdelkerim Adam A interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans.

02) N° 2502154**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur M. A Abdelkerim Adam

Me BEGUIN

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Abdelkrim Adam A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2502162 du 25 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 6 février 2025 du préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans, en tant seulement que cet arrêté porte interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d' enjoindre au préfet du Morbihan, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BEGUIN de la somme de 1 800 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2501935

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur Mme A Aliyat Esther

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2503055 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 7 février 2025 en tant qu'il prononce une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an à l'encontre de Mme Aliyat Esther A ;

2°) de rejeter en tous points la demande de Mme A présentée devant le tribunal administratif de Rennes.